

**Division de Strasbourg**  
Référence courrier : CODEP-STR-2025-050010

**Communauté d'agglomération de  
Saint-Dié-des-Vosges**  
7, place Saint-Martin  
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Strasbourg, le 1er août 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2025 sur le thème de la gestion du risque d'exposition lié au radon dans les ERP

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1003 du 23/07/2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants  
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements  
[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs  
[6] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique

**Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2025 au sein de votre collectivité.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 25 juillet 2025 une inspection de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition conjointe au radon et au tabac.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice santé et transition écologique (Mutualisé Communauté d'Agglomération & Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES) ainsi que la directrice des services adjointe. Ils ont présenté les évolutions réglementaires mises en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 en référence [4], ainsi qu'un rappel des obligations de l'employeur en matière de prévention du risque radon vis-à-vis de ses travailleurs. L'inspection a également permis d'attirer l'attention des personnes présentes sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des interventions ou travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les risques liés au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation des ERP concernés.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un **risque encore en cours d'appropriation au sein de la communauté de communes**.

Les inspecteurs notent que la communauté d'agglomération était déjà sensibilisée à ce risque, dans un contexte où le département des Vosges faisait déjà partie des 31 départements prioritaires soumis à l'obligation de mesures depuis le début des années 2000. Plusieurs actions ont été engagées : identification de deux ERP, réalisation du dépistage initial en 2016 pour la Maison de la petite enfance (MPE) Françoise Dolto, planification d'actions de remédiations, réalisation de mesurages au titre du code du travail, sensibilisation des travailleurs au risque radon.

Cependant, bien que les attendus réglementaires soient globalement identifiés par vos services, le principal constat soulevé par les inspecteurs est que **les rapports de mesurages présentés ne permettent pas de justifier que les mesurages ont été réalisés par un organisme agréé par l'ASNR, conformément à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, - cf. demande à traiter prioritairement I.1**. Leur contenu n'est en outre pas conforme à l'annexe de la décision en référence [6].

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les résultats des mesures radon n'ont pas été communiqués aux personnes fréquentant les ERP. Il conviendra donc d'afficher les résultats des mesures de concentration en radon à l'entrée principale des ERP concernés, afin d'assurer la bonne information des usagers.

En outre, il conviendrait d'assurer une traçabilité des actions de suivi et de mise en conformité vis-à-vis du risque radon, à l'aide d'un outil pérenne que vous jugerez adapté. En effet, les inspecteurs ont constaté l'absence d'utilisation d'un outil de suivi robuste relatif à la gestion du radon dans les établissements. Un tel outil est notamment utile pour disposer d'une vision consolidée des démarches entreprises (voire historiques), ainsi que de celles restant à mener. La communauté d'agglomération, créée en 2017 à la suite de la fusion de cinq communautés de communes, dispose d'un historique de gestion du risque radon, principalement au format papier, qui reste à ce jour insuffisamment exploité, selon les déclarations recueillies.

L'intégration systématique du risque lié au radon dans tous les nouveaux projets de construction de bâtiments ou lors de rénovation pouvant avoir un impact sur la ventilation ou l'étanchéité constitue également un axe d'amélioration identifié par les inspecteurs.

Les inspecteurs ont constaté que le préventeur n'est pas identifié dans l'organigramme, et ont relevé une difficulté d'accès aux documents pour les personnes en charge de ce suivi. Ils notent cependant qu'une réflexion est en cours concernant la gestion de ce risque et l'organisation associée. En fonction de l'organisation retenue, cette intégration du risque devra s'accompagner de démarches visant à faciliter l'accès par l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité (bureau d'études, service santé environnement, préventeur, service du bâtiment, RH, ...) aux outils dédiés à la gestion du risque : du document unique, aux évaluations des risques, en passant par les registres de sécurité.

Enfin, les inspecteurs notent positivement les synergies existantes entre la communauté d'agglomération et la ville de Saint-Dié-des-Vosges, renforcées par la présence de personnel bi-appartenant, ce qui est de nature à faciliter la montée en compétence par capitalisation et la transposition d'expérience.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillées ci-après.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### **Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public et rapports associés**

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique :

« Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
  - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
  - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

Selon l'article R.1333-33 du code de la santé publique :

« – I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

L'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, précise le contenu des rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 et notamment la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle ;

Vous avez identifié deux établissements soumis à l'obligation de mesurages au titre du code de la santé publique (MPE Françoise Dolto et la crèche les Renardeaux). Vous avez sollicité la réalisation de mesurage par un tiers en accord avec les devis présentés (dont le référentiel était bien le code de la santé publique).

Les inspecteurs ont consulté vos rapports de mesurages pour ces deux établissements. Ils ont constaté que les rapports présentés, dont le référentiel de contrôle est le code du travail, ne répondent pas aux exigences réglementaires rappelées ci-dessus. En effet, aucune référence attestant de l'agrément de l'organisme n'est présente et le contenu des rapports ne répond que partiellement aux attendus de l'annexe à la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022.

Le recours à un organisme tiers doit tout de même aller de pair avec une vigilance constante sur le périmètre d'intervention du prestataire retenu ainsi que sur les conditions de réalisation de sa mission. En particulier, il est impératif de conserver un regard critique sur le périmètre couvert par les mesurages et sur le contenu du rapport.

Les inspecteurs vous ont rappelé qu'il était de votre responsabilité de pouvoir transmettre des rapports conformes à la réglementation :

- Soit en exigeant de votre prestataire la transmission des rapports conformes en accord avec les devis présentés (dont le référentiel était bien le code de la santé publique),
- Soit en réalisant de nouvelles mesures par un organisme agréé par l'ASNR, lors de la campagne de dépistage du radon 2025/2026.

**Demande I.1 : Transmettre à l'ASNR sous un mois les rapports de mesurages réalisés par un organisme agréé par l'ASNR pour les deux ERP concernés par les obligations de mesurages ou, dans les meilleurs délais, si vous êtes amenés à réaliser de nouvelles mesures lors de la période ad 'hoc 2025/2026.**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP**

*Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

*Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.*

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'affichage effectif du bilan des mesures du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 [4] précité dans les ERP pour lesquelles votre collectivité a des obligations de gestion du risque lié au radon.

**Demande II.1 : Veiller, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un ERP, à réaliser l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de chaque établissement concerné, dans les conditions prévues par l'arrêté [4] précité.**

### **Registre de sécurité**

*Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique : « lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 (remplacé par R. 143-44) du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.*

*Ces documents sont tenus à la disposition :*

*1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;*

[...].

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'établissement dispose de registres de sécurité des ERP gérés par la collectivité. Toutefois, ils ne comprennent pas les documents en lien avec le radon (résultats des mesurages, travaux d'aménagement et de fonctionnement).

De plus, la directrice santé et transition écologique ne disposait pas d'un accès direct aux registres lors de l'inspection malgré son champ de compétences (Cf. Observation III.2).

**Demande II.2 : Intégrer le risque relatif au radon dans le registre de sécurité de l'établissement.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Mise en place d'un outil de pilotage**

**Observation III.1** : Les inspecteurs ont constaté l'absence d'utilisation d'un outil de suivi robuste relatif à la gestion du radon dans les établissements, comprenant notamment les résultats des mesurages en mettant en évidence les dépassements, la nature des actions correctives conduites, les résultats des contrôles de l'efficacité des actions de remédiation, ainsi que les délais réglementaires associés. Un tel outil est utile pour consolider une vision d'ensemble des démarches entreprises (voire historiques) et restant à mener.

La communauté d'agglomération, créée en 2017 à la suite de la fusion de cinq communautés de communes, dispose d'un historique de gestion du risque radon, principalement au format papier, qui reste à ce jour insuffisamment exploité, selon vos propres déclarations.

Cet outil devra également distinguer explicitement les mesurages réalisés au titre du code de la santé publique et ceux réalisés au titre du code du travail.

La mise en place d'un tel outil avait déjà été évoqué lors de l'inspection INSNP-STR-2022-0993 du 26 octobre 2022 réalisée à la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges.

#### **Suivi de la thématique radon au sein de votre collectivité**

**Observation III.2** : La gestion du risque lié au radon est suivie par la directrice santé et transition écologique en ce qui concerne le code de la santé publique, et par le préventeur rattaché à la directrice des services adjointe en ce qui concerne les prérogatives liées au code du travail, selon les informations recueillies par les inspecteurs. Toutefois, le préventeur n'est pas identifié dans l'organigramme, consulté par les inspecteurs, ce qui limite la légitimité de son action et sa coordination avec les autres services.

Une réflexion a été lancée concernant la gestion du risque lié au radon au sein de votre collectivité afin de veiller à ce que le sujet vive dans la durée et bénéficie d'une écoute au plus haut niveau.

En fonction de l'organisation retenue, cette intégration du risque devra s'accompagner par des démarches visant à faciliter l'accès par l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité (bureau d'études, service santé environnement, préventeur, service du bâtiment, RH...) aux outils dédiés à la gestion du risque : du document unique, aux évaluations des risques, en passant par les registres de sécurité. En tout état de cause, il y a un enjeu de coordination afin de permettre leur remplissage d'une manière exhaustive et homogène.

**Observation III.3** : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors de tout projet de construction ou de rénovation susceptible de remettre en cause les précédentes mesures. Pour

mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

En particulier, ce point concernera le nouveau bâtiment qui accueillera la maison de l'enfance. Les inspecteurs attirent également votre vigilance sur l'impératif de conserver la mémoire associée au risque radon lors de la réaffectation à un autre usage du bâtiment Françoise Dolto – pour lequel des dépassements du niveau de référence sont avérés -.

### **Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la CCVS pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon**

Les inspecteurs notent positivement les synergies existantes entre la communauté d'agglomération et la ville de Saint-Dié-des-Vosges, renforcées par la présence de personnel bi-appartenant, ce qui est de nature à faciliter la montée en compétence par acquisition et la transposition d'expérience.

Les inspecteurs ont noté que la communauté de commune a pu conseiller aux mairies un prestataire afin de procéder à la réalisation des mesurages réglementaires.

**Observation III.4** : En lien avec la demande I.1, dans le but de veiller à la bonne réalisation des mesures de dépistage et à leur validité, je vous invite à les orienter vers la liste des organismes disposant d'un agrément de l'ASNR.

**Observation III.5** : Les communes de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étaient dans un département prioritaire, et la majorité de celles-ci sont en zone 3 de potentiel radon. Aussi, je vous invite à relayer aux maires des communes concernées les attendus de la réglementation relative au radon, au regard de votre expérience, ainsi que les demandes de l'ASNR, notamment de disposer d'un outil de pilotage et de suivi des actions qui ont été conduites et seront conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont ils sont responsables. Une information sur la situation des ERP pourrait utilement être partagée par l'ensemble des collectivités dans l'hypothèse où certains ERP seraient partagés (par ex. mise à disposition) et les travailleurs possiblement amenés à occuper des locaux d'une autre collectivité. Plus généralement, je vous invite à encourager le partage d'expérience entre l'ensemble des parties prenantes.

### **Rappel des dispositions applicables au titre du code du travail**

Les inspecteurs ont exposé les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs qui sont rappelées en annexe à ce courrier.

Ils ont noté que la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges avait engagé la démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travaux, et a pu présenter une liste des lieux de travail concernés et un bilan des mesurages réalisés.

**Observation III.6** : Des mesurages ont déjà été réalisés dans une dizaine d'établissements. Au jour de l'inspection, seuls trois sites étaient encore en attente de mesurages.

Les premiers résultats de mesurages montrent certains dépassements du niveau de référence. Aussi, **les inspecteurs ont invité la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujéti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant**, et à se référer à la [fiche d'information éditée par l'ASN à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail](#), ainsi qu'au guide pratique établi par le Ministère du Travail, la Direction Générale du Travail et l'ASNR (en cours de mise à jour).

### Information du comité social et économique (CSE)

*Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.*

Les inspecteurs ont été informés que le préventeur a fait une présentation de la démarche actuellement en cours associée à la prévention du risque radon lors d'une réunion de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT). Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas retrouvé de trace de cette intervention dans les comptes-rendus de réunions consultés.

**Observation III.7** : Il conviendra de veiller à assurer la traçabilité des échanges entre l'employeur et les instances représentatives du personnel.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signée par  
Gilles LELONG

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-STR-2025-050010**  
**Références réglementaires**

Demande, constat ou observation	Rappel des principales dispositions du code du travail pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs
<p align="center"><b>IV.</b></p>	<p><b><u>Évaluation des risques</u></b></p> <p>L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Si l'approche documentaire a mis en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, ou simplement en cas de doute, l'employeur doit procéder à un mesurage de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15 du code du travail).</p> <p>L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.</p> <p><b><u>Plan d'actions / Mesures de réduction</u></b></p> <p>L'article R. 4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoient que, lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> sont relevés, l'employeur doit établir un plan d'actions et engager les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans. Il s'agit d'améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, notamment au niveau de l'interface sol-bâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air des locaux de travail, sans augmenter la dépression naturelle du bâtiment.</p> <p>Si le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> est fortement dépassé (concentration d'activité mesurée supérieure à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>), l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agir rapidement, afin de réduire la concentration d'activité en radon. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans, avec un délai intermédiaire maximum d'un an pour redescendre en dessous du niveau de 1 000 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle ;</li> <li>- mettre en place une organisation du travail pour limiter les expositions ;</li> <li>- si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (sous un an) et que l'organisation pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.</li> </ul> <p><b><u>Identification des « zones radon » / Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs</u></b></p> <p>L'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoit qu'en cas de dépassement persistant du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, l'employeur doit mettre en place des « zones radon » dans les locaux concernés et communiquer les résultats de mesurage à l'ASNR.</p> <p>Lorsqu'une « zone radon » est délimitée, l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) ;</li> </ul>

- procéder, par mesurages, à une première vérification puis à des vérifications périodiques des « zones radon » et des lieux de travail attenants en utilisant des appareils de mesure intégrée ou en continu (arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- signaler la zone délimitée (qui peut être intermittente) et en limiter son accès (art. R. 4451-24 et R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- évaluer les doses individuelles des travailleurs qui accèdent à une « zone radon » en cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente ».

Lorsque la dose individuelle est susceptible de dépasser 6 mSv sur 12 mois glissants, le travailleur est considéré comme « exposé au radon », sans être « classé », quel que soit son niveau d'exposition. Il bénéficie alors :

- d'une formation ;
- d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
- d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (art. R. 4451-58, R. 4451-59, R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-82 du code du travail, annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2019).